

BGer 5D_114/2019 vom 31. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_114_2019

FR: TF 5D_114/2019 du 31 mai 2019

IT: TF 5D_114/2019 del 31 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Statuant le 25 février 2019, la Juge suppléante des districts de Martigny et St-Maurice a levé définitivement, à concurrence de 137 fr. 05 plus intérêts à 3 % l'an dès le 14 mai 2018 sur le montant de 133 fr., l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer que lui a fait notifier la Confédération Suisse (

poursuite n° xxxxxxxx de l'Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont).

Par décision du 17 avril 2019, le Président de la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais n'est pas entré en matière sur le recours du poursuivi, dont l'écriture ne répondait manifestement pas aux réquisits formels découlant des art. 320 et 321 al. 1 CPC (faute de motivation et de conclusions).

E. 2

Par acte expédié le 24 mai 2019, le poursuivi interjette un recours au Tribunal fédéral; il demande de "

bien vouloir [le]

renseigner concernant cette affaire ", affirmant qu'il ne "

retrouve absolument pas le dossier " en question.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Le présent recours, traité comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF (en relation avec l' art. 74 al. 1 let . bet al. 2 let. a LTF), s'avère clairement irrecevable, dès lors qu'il est dépourvu de la moindre motivation conforme à l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 4

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let . bet art. 117 LTF), aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.